



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 septembre 2018

Objet : **CESSION AU PROFIT DE LA MAISON FAMILIALE ET RURALE – SECTEUR LES VORSES**

L'an deux mil dix-huit, le 28 septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 septembre 2018

PRESENTS : Mmes. BARNOLA BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS
Présents : 18
Absents : 11
Votants : 22
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, GAY, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BELIN DI STEPHANO, CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GODEFROY, MORAND (pouvoir à Mme. DEPETRIS), HYVRARD (pouvoir à Mme. BOURDARIAS), MM. FORT (pouvoir à M. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN, GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), PAGES.

M. Vincent GAY a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L3211-14,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 05 avril 2018,

La Maison Familiale et Rurale (MFR) de Crolles, association loi 1901 créée en 1943, est une antenne du Centre de Formation des Apprentis Régional des MFR Rhône-Alpes qui a pour mission de dispenser des formations par apprentissage, en alternance.

Monsieur le Maire indique que la MFR a sollicité la commune car elle souhaite s'agrandir en construisant un atelier avec entrepôt et en aménageant un terrain de sport.

Il expose que, pour permettre ce projet d'extension, la commune propose de céder à la MFR un terrain d'environ 2 000 m² au lieu-dit Les Vorses appartenant au domaine privé de la commune.

Ce terrain classé en zone UDr au PLU (zone dédiée aux équipements publics et aux équipements collectifs d'intérêt général) se compose des parcelles AY 22, AY 190 en partie pour chaque parcelle et d'une partie de l'ancienne route départementale n° 10.

Un document d'arpentage réalisé par un géomètre précisera la numérotation et la superficie cadastrale définitives.

La cession sera faite à hauteur de 25 € HT par m², soit 50 000 € hors TVA pour 2 000 m² cédés.

Les frais de géomètre seront à la charge de la MFR.

L'ancienne route départementale RD90, perpendiculaire à la rue de la Bouverie, a été déclassée dans le domaine privé de la commune après enquête publique en 1990. Les emprises de cette ancienne route déclassée qui seront cédées et concédées pour le projet seront cadastrées par un géomètre.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide

- De céder les parcelles énoncées ci-dessus à l'institut MFR au prix de 25 € HT par m² pour une superficie d'environ 2000 m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la vente avec la Maison Familiale et Rurale de Crolles dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 08 octobre 2018

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.